



ARRÊTÉ DU MAIRE

Département du NORD
Arrondissement de DOUAI
Canton de Sin le Noble

**VENTE AU DEBALLAGE
ASSOCIATION NEW'S DANCE
RESTRICTION DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

**PARKING COLLEGE JOLIOT CURIE
DIMANCHE 08 SEPTEMBRE 2024 de 05H00 à 18H00**

Le Maire de la commune de LALLAING.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2211-1, L-2211-2, L 2213-1 à L 2213-6,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la Code de la route réglementant la circulation

VU le Code de Sécurité intérieure, relatif au renforcement des mesures de sécurité à l'occasion de manifestations sportives, culturelles ou associatives,

VU la Posture du Plan VIGIPIRATE en niveau « vigilance renforcée – risque attentat »,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I– huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU le décret n° 96-1097 du 1er décembre 1996, de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996, relative à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU l'article 116-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984, 14 février 1985) portant réglementation sanitaire départementale,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la demande de [RGPD : Donnée privée occultée] président de l'association « NEW'S DANCE » de LALLAING, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue de l'organisation d'une vente au déballage en date du samedi 29 juin 2024

VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1, L 3334-2 alinéa 1 et L 3353-1

VU le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment ses articles L.48, L.49, L.49-1 et L.43-2

VU la note circulaire de Monsieur le Préfet du Nord du 14 avril 2022, relative à l'organisation des grands rassemblements et manifestations dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « sécurité-renforcée-risque-attentat »

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le périmètre d'une manifestation sur le parking du Collège Joliot Curie par l'organisateur,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation se tenant le dimanche 08 Septembre 2024 de 05 heures à 18 heures,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la sécurité des usagers de la route sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité préconisées par le Gouvernement face à la menace terroriste,

ARRETONS

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 1 :

La circulation et le stationnement sont **interdits le Dimanche 08 Septembre 2024 de 05 heures à 18 heures**, sur la totalité du périmètre du collège du parking Joliot Curie, rue de Montigny à Lallaing.

VENTE AU DÉBALLAGE

Article 2 : L'association « NEW'S DANCE » est autorisée à organiser sur le périmètre de la manifestation une vente au déballage. Les organisateurs devront veiller à respecter les prescriptions éventuelles des autorités municipales et préfectorales.

Article 3 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour l'accueil et le placement des exposants sur le périmètre de la manifestation et devront se conformer aux horaires définis par l'autorité municipale. Le public devra se conformer aux instructions des personnels de sécurité et aux injonctions des forces de l'ordre, notamment sur les points de filtrage mis en place par l'organisateur.

Article 4 : Les exposants devront laisser un passage permettant la circulation des véhicules de secours et de défense contre l'incendie ou de tout véhicule d'urgence et se conformer à toutes prescriptions des personnels de secours.

Article 5 : Les exposants sont tenus de rester sur leurs emplacements respectifs jusqu'à la fin de la manifestation, prévue à 17 heures, ou jusqu'à l'horaire décidé par l'organisateur en cas d'intempérie, de catastrophe ou de calamité.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté fera l'objet de sanctions conformément aux réglementations en vigueur.

Conformément aux articles R 417-11 du L 325-1 du Code de la Route, les véhicules des usagers ne respectant pas les interdictions de stationnement mises en place par la municipalité, et ce au moins 7 jours avant la date de la manifestation, se révélant en outre gênants pour l'installation des exposants, feront l'objet d'une demande de mise en fourrière systématique à la demande des agents habilités à constater les infractions auprès du commissariat de Police nationale de DOUAI.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Madame la Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Douai ;
- Monsieur le Chef du Groupement 5 – SDIS 59 –

LALLAING, le 21 Août 2024.

Le Maire,

Jean-Paul FONTAINE